

# L'AVIS DE L'EXPERT EUROPEEN

2021.

Rétrospective



**L**a Délégation des Barreaux de France a le plaisir de vous présenter cette rétrospective annuelle de l'Avis de l'Expert Européen.

Depuis son lancement en novembre 2019, cette publication mensuelle s'est donnée pour objectif de mettre en lumière, de manière synthétique et claire, une variété de sujets d'intérêt pour la profession relatifs au système juridique européen.

Nous profitons de cette occasion pour adresser nos plus sincères remerciements à l'ensemble des auteurs ayant participé à faire de cette publication européenne un outil essentiel de décryptage de l'actualité juridique et institutionnelle.

Bonne lecture !

**Laurent Pettiti**

*Président de la Délégation des Barreaux de France*

# SOMMAIRE

<b>Droit général et institutionnel de l'UE .....</b>	6
Le registre de transparence obligatoire de l'Union européenne	
Compétence du Tribunal de l'Union européenne pour connaître des questions préjudiciales dans des matières spécifiques	
L'intervention devant la Cour de justice de l'Union européenne	
<b>Droits fondamentaux .....</b>	10
Le registre des dommages pour l'Ukraine	
L'adoption de la directive anti-SLAPP	
Les demandes de mesures provisoires de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme	
<b>Economie et finances .....</b>	14
La nouvelle autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux	
<b>Energie et Environnement .....</b>	16
Vers un nouveau droit pénal européen de l'environnement	
<b>Justice, Liberté et Sécurité .....</b>	18
De nouvelles règles en cas de violation des sanctions de l'UE, quel impact pour les avocats ?	
<b>Procédure pénale .....</b>	20
Loi DDADUE et réforme de la garde à vue : beaucoup de bruit pour rien	



# **Droit général et institutionnel de l'UE**

## EUROPEEN

### LE REGISTRE DE TRANSPARENCE OBLIGATOIRE DE L'UE

L'Union européenne est une fabrique du droit de haute intensité et d'une certaine complexité.

N°41

FEVRIER 2024

12.498

ORGANISATIONS ENREGISTRÉES AU  
REGISTRE DE TRANSPARENCE



**MARC MOSSE**

**AVOCAT SENIOR COUNSEL AUGUST DEBOUYZ, PROFESSEUR ASSOCIÉ À L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE**

L'Union européenne est une fabrique du droit de haute intensité et d'une certaine complexité. Au contact constant de la Commission européenne, des parlementaires européens et des représentants des Etats membres, on trouve de multiples groupes d'intérêts. Ils sont une partie du paysage bruxellois comme ils le sont sur K Street à Washington DC. Les avocats y ont toute leur place. Les personnes et les organisations ayant des activités de lobbying sont des composantes essentielles du processus décisionnel européen, que ce soit en tant qu'experts ou en tant que représentants des intérêts de la société civile.

Ces représentants d'intérêts très variés concourent au dialogue démocratique, participent d'une forme de contradictoire dans la procédure d'élaboration de la norme et des politiques publiques. Ils favorisent la prise en compte de la diversité des enjeux scientifiques, économiques, sociaux ou encore environnementaux. Cela ne va pas sans parfois attiser la méfiance des citoyens européens et sans doute affecter la qualité du droit européen. Leur activité est nécessaire et leur encadrement indispensable.

C'est pourquoi, à cet égard, un registre de transparence a été créé en 2011. C'est une initiative commune au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et à la Commission, destinée à renforcer la démocratisation de l'Union et à lutter contre la corruption au sein de ses institutions.

Dès 1995, le Parlement européen s'était doté d'un registre des lobbyistes. La Commission a fait de même en 2008. En 2011, les deux registres ont fusionné pour donner naissance au registre européen de transparence. Ce registre commun a été renforcé en 2021, pour devenir l'instrument que nous connaissons aujourd'hui.

Le registre est régi par un Accord institutionnel, conclu le 20 mai 2021, entre le Parlement, la Commission et le Conseil de l'Union européenne. Toute personne enregistrée doit en outre agir conformément aux règles et principes du Code de conduite, qui figure en Annexe I de l'Accord. Les institutions se sont également dotées de codes de conduite spécifiques, qui s'imposent à leurs membres.

Les groupes d'intérêts souhaitant mener certaines activités de représentation

dans le but d'influencer les politiques et le processus législatif européen doivent obligatoirement s'inscrire au registre de transparence, en renseignant un certain nombre d'informations sur leur activité et les politiques et législations qu'ils ciblent. Cette inscription est obligatoire pour demander un badge d'accès au Parlement, au travers d'une demande en ligne. Enfin, seuls les groupes d'intérêts enregistrés peuvent participer aux réunions et activités organisées par les intergroupes ou intervenir lors d'audiences publiques.

Les députés européens et les membres de la Commission sont soumis à des obligations supplémentaires. Ils doivent rendre publiques les rencontres avec des groupes d'intérêts. Les rapporteurs et rapporteuses pour avis, acteurs clés du processus législatif, doivent en plus de cette obligation dresser dans une annexe de leurs rapports ou avis, la liste des personnes rencontrées ayant participé, en tant qu'experts, à leur rédaction.

Le registre est géré conjointement par les trois institutions signataires. Un conseil d'administration, composé des secrétaires généraux de la Commission,

du Parlement et du Conseil, qui le président à tour de rôle pour une durée d'un an, supervise la mise en œuvre de l'Accord et donne les orientations générales pour le registre. Ces orientations générales sont appliquées par le secrétariat, composé de fonctionnaires chargés des questions de transparence dans les trois institutions. Il assiste le conseil d'administration et gère au quotidien le fonctionnement du registre. Un rapport annuel, rédigé par le secrétariat et adopté par le conseil d'administration, rend compte de la tenue du registre.

Le registre, en améliorant la transparence, permet toutefois d'enrichir le débat public tout en prenant en compte le besoin d'une confiance renforcée des citoyens envers les institutions. L'encadrement reste cependant encore imparfait. C'est pourquoi, les avocats, appartenant à une profession réglementée, forts de leur déontologie exigeante, et attentifs à la qualité de la norme juridique, peuvent être des acteurs importants de la vie institutionnelle et législative de l'Union européenne.

**DROIT GENERAL**

# EUROPEEN

## COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR CONNAÎTRE DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DANS DES MATIÈRES SPÉCIFIQUES

Le Tribunal de l'Union européenne est désormais compétent pour connaître des questions préjudiciales posées par les juridictions des Etats membres en vertu de l'article 267 TFUE, dans six matières spécifiques, dans certaines limites et sous certaines conditions.

N°47

SEPTEMBRE  
2024

100

SELON LE TRIBUNAL, « LES RENVOIS  
PRÉJUDICIELS DEVRAIENT REPRÉSENTER  
EN MOYENNE UNE CENTAINE D'AFFAIRES  
INTRODUITES PAR AN ».



Saisis par la Cour de justice le 30 novembre 2022, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 11 avril 2024 le règlement (UE, Euratom) 2024/2019 modifiant le protocole n°3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (« statut ») sur deux volets. Le premier volet des modifications, objet exclusif du présent avis, confère au Tribunal la compétence pour connaître des questions préjudiciales soumises par les juridictions des Etats membres en vertu de l'article 267 TFUE. Le second volet est constitué par l'extension du champ d'application du mécanisme d'admission préalable des pourvois formés devant la Cour de justice.

Le traité de Nice, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003, a offert les « outils » pour faire évoluer l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne. Il a notamment prévu la compétence du Tribunal pour connaître des questions préjudiciales et le mécanisme du réexamen par la Cour de justice des décisions du Tribunal rendues sur des questions préjudiciales en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

Après l'achèvement de la réforme ayant conduit au doublement du nombre de juges du Tribunal, dans le cadre de laquelle le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a été dissout, c'est l'activation de la compétence préjudiciale du Tribunal prévue à l'article 256 §3, al. 1 TFUE que la Cour de justice a proposée.

Le règlement 2024/2019 prévoit :

- la compétence du Tribunal pour répondre aux demandes relevant exclusivement d'une ou de plusieurs matières spécifiques (article 50 ter, al. 1 du statut) ;
- les six matières spécifiques : le système commun de TVA ; les droits d'accise ; le code des douanes ; le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée ; l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation des services de transport, et le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- la compétence réservée de la Cour de justice pour connaître des demandes de décision préjudiciale qui relèvent d'une ou de plusieurs matières spécifiques mais « qui soulèvent des questions indépendantes d'interprétation du droit primaire, du droit international public, des principes généraux du droit de l'Union européenne ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ;
- le système du « guichet unique » selon lequel la demande préjudiciale est introduite devant la Cour de justice qui vérifie si les conditions de la transmission au Tribunal sont réunies ;
- l'instauration de « garanties procédurales » constituées par :

- des règles de procédure du Tribunal équivalentes à celles de la Cour de justice lorsqu'elle traite des demandes de décision préjudiciale ;
- l'assistance obligatoire d'un ou plusieurs avocats généraux pour le traitement des demandes

### EMMANUEL COULON

ANCIEN AVOCAT AU BARREAU DE  
BRUXELLES, IL A EXERCÉ DIVERSES  
FONCTIONS AU TRIBUNAL DE L'UNION  
EUROPÉENNE. IL EST L'AUTEUR DE  
PUBLICATIONS EN DROIT DE L'UNION,  
EN PARTICULIER DANS LES DOMAINES  
DU DROIT PROCESSUEL ET DE  
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

#### DATE CLEF

- 1<sup>er</sup> octobre 2024 : date à partir de laquelle les demandes de décision préjudiciale introduites devant la Cour de justice feront l'objet de la répartition entre les juridictions

#### LIENS UTILES

- [Règlement \(UE, Euratom\) 2024/2019](#)
- [Modifications du règlement de procédure](#) de la Cour de justice
- [Modifications du règlement de procédure](#) du Tribunal
- [Dispositions pratiques d'exécution](#) du règlement de procédure du Tribunal

le site internet de la Cour de justice dans un délai raisonnable après la clôture de l'affaire, à moins que cet intéressé ne s'oppose à la publication de son mémoire ou de ses observations écrites (article 23, al. 5 du statut).

Enfin, le règlement prévoit l'obligation pour la Cour de justice (ou la Commission) de procéder « à de larges consultations » avant de présenter une demande ou proposition de modification du statut et une clause de « rendez-vous » en septembre 2028 sous forme de rapport de la Cour de justice sur la mise en œuvre de la réforme, accompagné « s'il y a lieu d'une demande d'acte législatif visant à modifier le statut, notamment en vue de modifier la liste des matières spécifiques prévues à l'article 50 ter, premier alinéa, du statut ».

Les modalités de mise en œuvre de cette réforme sont précisées dans les règlements de procédure des deux juridictions. L'évolution dans la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal a été une occasion saisie pour opérer d'importantes modifications du règlement de procédure de la Cour de justice et du règlement de procédure du Tribunal, ainsi que des textes pris en application de ces deux règlements.

A lire absolument !

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL

# EUROPEEN

## L'INTERVENTION DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

N° 48

NOVEMBRE  
2024

350

NOMBRE DE DEMANDES D'INTERVENTIONS ENREGISTRÉES EN 2023 PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE  
*(Rapport annuel 2023, Statistiques judiciaires du Tribunal)*



### ERIC BARBIER DE LA SERRE

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS ET EXPERT CCBE,  
ANCIEN RÉFÉRENDAIRE ET CHEF DE CABINET AUPRÈS DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE L'UNION,  
ENSEIGNANT À L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE PARIS



### CO-AUTEUR

### AUBIN MISTRETTA

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

En vertu de l'article 40, deuxième alinéa, du statut de la CJUE, toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour est en droit d'intervenir à ce litige. Cette possibilité est toutefois exclue dans les litiges n'impliquant que des États membres ou des institutions de l'Union, de même que dans les affaires préjudicielles, compte tenu de leur nature non contentieuse.

Le régime de l'intervention devant la CJUE est comparable à celui de l'intervention volontaire d'un tiers devant le juge administratif français. L'intervention est ainsi accessoire au litige principal : elle ne peut avoir d'autre objet que le soutien, en tout ou en partie, des conclusions de l'une des parties ; l'intervenant accepte en outre le litige dans l'état où il se trouve. En conséquence, l'intervention devient sans objet lorsque l'affaire est rayée du registre de la Cour ou du Tribunal, à la suite d'un désistement ou d'un accord surve-

nu entre les parties, ou lorsque la requête est déclarée irrecevable. L'intervention ne confère donc pas les mêmes droits procéduraux que ceux accordés aux parties principales.

Pour être admise à intervenir, une personne physique ou morale doit démontrer son intérêt au sort des conclusions de la partie qu'elle souhaite soutenir et non par rapport aux seuls moyens ou arguments invoqués. Les associations professionnelles bénéficient toutefois d'un régime spécial, puisqu'elles peuvent être admises à intervenir si :

- elles sont représentatives d'un nombre important d'entreprises actives dans le secteur concerné,
- leur objet comprend la protection des intérêts de leurs membres,
- l'affaire peut soulever des questions de principe affectant le fonctionnement du secteur concerné,
- les intérêts de leurs membres peuvent être affectés dans une mesure importante par l'arrêt devant être rendu.

Toute personne dont la demande d'intervention a été rejetée par le Tribunal de l'Union peut former un pourvoi devant la Cour.

L'avocat souhaitant engager une procédure d'intervention devant la Cour devra garder à l'esprit que les délais applicables sont rigoureux, la demande d'intervention devant être présentée dans un délai de six semaines à l'occasion d'un recours direct ou d'un mois à l'occasion d'un pourvoi, à partir de la publication de l'avis au JOUE mentionnant la requête introductory d'instance. Lorsqu'il est fait droit à sa demande par la Cour, l'intervenant doit déposer un mémoire dans un délai d'un mois, prorogeable sur demande motivée, à compter de la réception des actes de procédure non confidentiels signifiés aux parties. Devant le Tribunal, le délai est fixé par le président. Un intervenant peut, toutefois, être admis par la Cour (mais pas par le Tribunal) lorsque la demande d'intervention est présentée après l'expiration du

délai ; dans un tel cas, il ne pourra présenter ses observations qu'oralement.

Le mémoire en intervention, qui n'est pas censé excéder dix pages devant la Cour et vingt pages devant le Tribunal, ne doit pas constituer une répétition des moyens ou arguments figurant dans les écrits de la partie soutenue mais en exposer de nouveaux, qui confortent la thèse de cette partie. Enfin, l'intervenant qui aurait partiellement succombé dans ses conclusions ne peut former un pourvoi contre la décision du Tribunal que lorsque celle-ci l'affecte directement.

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL

# Droits fondamentaux

## EUROPEEN

### LE REGISTRE DES DOMMAGES POUR L'UKRAINE

Le Conseil de l'Europe crée un registre des dommages pour l'Ukraine, les réclamations devront être enregistrées à partir du printemps 2024

N°40

JANVIER 2024

44

NOMBRE D'ETATS, AVEC L'UE,  
AYANT ADHÉRÉ AU REGISTRE



ROBERT SPANO

ASSOCIÉ CHEZ GIBSON DUNN,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DU REGISTRE  
DES DOMMAGES POUR L'UKRAINE,  
AVOCAT AU BARREAU D'ISLANDE,  
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA CEDH

► [Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 15 novembre 2022](#)

► [Résolution du Conseil de l'Europe du 12 mai 2023](#)

Le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine est une initiative déterminante pour la justice et la responsabilité à l'égard de l'Ukraine à la suite de son invasion et son occupation par la Russie.

En novembre 2022, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution « *Furtherance of remedy and reparation for aggression against Ukraine* », par laquelle elle a reconnu que la Russie devait être tenue responsable des violations du droit international en Ukraine. La résolution a aussi reconnu la nécessité d'un mécanisme international de réparation et recommandé la création d'un registre international des dommages comme moyen d'engager ce processus.

Le Registre a été officiellement créé par une résolution du Conseil de l'Europe du 12 mai 2023 (le « Statut »). Il a son siège à La Haye et un bureau à Kiev. Il est institué pour une période

initiale de trois ans. Le Statut décrit le Registre comme une « *plateforme de coopération intergouvernementale* » – et tout Etat membre ou observateur du Conseil de l'Europe et de l'UE, ainsi que tout autre Etat ayant voté en faveur de la résolution, peut y adhérer.

Le Registre consignera les preuves et informations relatives aux demandes d'indemnisation concernant les dommages, pertes ou préjudices causés depuis le 24 février 2022 sur le territoire ukrainien. Conformément au Statut, les demandes pourront lui être soumises par toutes les personnes physiques et morales concernées, ainsi que par l'Etat ukrainien.

Une liste des types de réclamation pouvant être soumises au Registre sera établie. Il est prévu que ces demandes comprennent : (i) les pertes en vies humaines, la torture, les violences sexuelles ainsi que les

atteintes aux personnes ; (ii) le déplacement involontaire et la réinstallation forcée de personnes ; (iii) la perte de biens, de revenus et autres formes de dommages économiques ; (iv) les dommages aux infrastructures essentielles et autres installations gouvernementales ; (v) les dommages au patrimoine historique et culturel ; et (vi) les dommages environnementaux.

Le Registre n'est pas, en soi, un mécanisme d'indemnisation. Il est néanmoins prévu qu'un tel mécanisme soit mis en place à l'avenir, et le Registre en facilitera les travaux et y participera. Comme exprimé par le Statut, le Registre est « *la première composante d'un futur mécanisme international d'indemnisation qui sera établi par un instrument international distinct en coopération avec l'Ukraine ...* ».

*Il/la forme exacte d'un futur mécanisme d'indemnisation reste à déterminer, mais elle pourrait comprendre une commission des réclamations et un fonds d'indemnisation.*

Dans l'intervalle, le Registre (i) recevra et traitera les demandes de dommages et les preuves y afférentes ; (ii) catégorisera, classera et organisera ces demandes ; (iii) évaluera et déterminera l'éligibilité des demandes pour les inclure dans le Registre ; et (iv) enregistrera les demandes éligibles aux fins d'une étude approfondie en vue de leur futur examen et jugement.

Le travail du Registre est supervisé par un Conseil composé de sept membres issus d'Etats différents. Le Conseil a tenu sa réunion inaugurale en décembre 2023 à La Haye et adopté le Règlement intérieur du Registre. Celui-ci devrait être pleinement opérationnel et recevoir les premières catégories de demandes pendant l'année 2024.

DROITS FONDAMENTAUX

## EUROPEEN

### L'ADOPTION DE LA DIRECTIVE ANTI-SLAPP

La directive anti-SLAPP a été approuvée, le 27 février 2024, à une large majorité, par le Parlement européen, et le 19 mars suivant par le Conseil de l'Union européenne, à l'issue d'un long processus initié le 27 avril 2022 par la proposition qu'en fit la Commission européenne.

N°42

MARS 2024

161

NOMBRE DE CAS D'INTIMIDATIONS JUDICIAIRES IDENTIFIÉS PAR LA COALITION CONTRE LES PROCÉDURES-BÂILLONS EN EUROPE (« CASE ») EN 2022



#### BASILE ADER

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS, ASSOCIÉ AUGUST DEBOUYZ, ANCIEN VICE-BÂTONNIER DU BARREAU DE PARIS, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE, ANCIEN SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DU BARREAU DE PARIS.

Il s'agit de lutter contre les intimidations judiciaires de sociétés, personnalités publiques et autres organismes ayant des moyens importants visant à faire taire les journalistes, défenseurs des droits et lanceurs d'alerte, au mépris du droit à l'information. On les appelle les « poursuites-bâillons » (ou « SLAPP », pour *Strategic Lawsuits against Public Participation*).

Cette directive s'inscrit dans un mouvement plus général qui a vu le Conseil de l'Europe se saisir lui aussi de la question par une recommandation du Comité des Ministres du 7 mars 2018, laquelle invitait les autorités nationales à prendre des mesures pour prévenir les SLAPP. Une consultation publique a été ouverte à l'été 2023 sur le projet de recommandation du Comité des Ministres sur la lutte contre l'utilisation de poursuites-bâillons, issue des travaux du Comité d'experts *ad hoc*.

#### Le champ d'application de la directive

La directive a pour champ d'application les procédures ayant une incidence transfrontière. Il en est ainsi lorsque le demandeur à la procédure a engagé, simultanément ou antérieurement, des procédures judiciaires contre le même défendeur dans un autre Etat membre.

Elle a également vocation à s'appliquer à des parties domiciliées dans un même Etat membre si l'acte de participation au débat public visé touche à une question d'intérêt public qui rejouit sur plus d'un Etat membre. C'est donc une définition large de « l'incidence transfrontière ».

Ne sont en revanche concernées que les procédures civiles et commerciales, ce qui exclut celles pénales, fiscales, douanières, administratives et d'arbitrage. Si ce sont évidemment les journalistes qui sont principalement concernés par la protection nouvelle qu'impose la directive, elle a vocation à bénéficier à toute personne physique ou morale participant au débat public, dès lors qu'elles sont la cible de procédures abusives et infondées. De même, il n'y a pas de condition s'agissant du demandeur à la procédure. Toute personne est concernée, dès lors qu'il est établi qu'elle est mue par une volonté de museler la parole publique, et non pour voir légitimement sanctionner une faute et réparer son préjudice.

#### Le dispositif de protection

Le nouveau dispositif doit permettre au juge saisi de rejeter d'emblée une procédure qualifiable de « bâillon ». La directive prévoit une inversion de la charge de la preuve : dans un délai ra-

pide, le juge peut exiger du demandeur de prouver que son contentieux est fondé, sous peine de voir la procédure « gelée ». Pour les cas moins flagrants, le juge peut lui ordonner de garantir, par le versement d'une caution, les coûts estimés de la procédure en vue d'indemniser la victime pour les dommages causés. Pour contrer les velléités des demandeurs de tenter d'échapper aux conséquences d'une procédure considérée comme « bâillon », la directive impose aux Etats membres de s'assurer que toute modification ultérieure de la demande par le requérant ne porte pas atteinte au droit du défendeur de demander ces mesures correctrices. Elle instaure aussi le droit pour les défendeurs d'être soutenus, notamment par des interventions volontaires au procès, par des ONG et associations ayant un intérêt légitime à assurer la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public. Enfin, sur le terrain des conséquences financières du procès, le texte impose que le juge veille bien à ce que le requérant supporte *in fine* tous les frais relatifs à la procédure et à la représentation du défendeur, et qu'en sus, les juridictions saisies de demandes en procédure abusive puissent appliquer des amendes, le cas échéant.

#### LIENS UTILES

- [Texte de la directive anti-SLAPP](#), tel qu'adopté (en anglais, en attente de publication)
- [Projet de recommandation du Conseil de l'Europe](#) sur la lutte contre l'utilisation de SLAPP
- [C. Kruger, L'avis de l'expert européen n°28](#), juillet 2022

#### POUR ALLER PLUS LOIN

- [Recommandation CM/Rec\(2018\)2](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 7 mars 2018
- [Recommandation \(UE\) 2022/758](#) de la Commission du 27 avril 2022 CASE, [Rapport 2023](#), juillet 2023

#### Conclusion

C'est donc un dispositif très conséquent qui est mis en place, qui bouleverse largement les règles habituelles du procès. Il reste que les modalités pratiques de ces nouvelles règles, notamment de « rejet rapide » des procédures-bâillons et d'indemnisation des victimes, sont laissées à la discrétion des Etats membres. On sera donc curieux de voir comment elles seront mises œuvre en France, où, il faut le rappeler, le procès de presse, pour diffamation et injure en particulier, est le plus souvent engagé sur le terrain pénal, en application de la loi du 29 juillet 1881, qui est une loi pénale. Seules les procédures pour dénigrement, atteinte au secret des affaires ou à la vie privée sont exclusivement civiles ou commerciales. Il est clair, ce faisant, que les sociétés et organismes qui sont parfois tentés d'intimider contestataires et opposants devraient choisir encore plus volontiers qu'aujourd'hui la voie pénale plutôt que celles civile ou commerciale, pour échapper à ces nouvelles protections de la liberté d'expression et du droit à l'information.

#### DROITS FONDAMENTAUX

# EUROPEEN

## LES DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Les mesures provisoires sont un outil essentiel à la disposition de la Cour européenne des droits de l'homme.

7676

LE NOMBRE DE DEMANDES DE MESURES  
PROVISOIRES POUR LES ANNÉES 2021-2023  
**RULE 39 REQUESTS GRANTED AND REFUSED  
IN 2021, 2022 AND 2023 BY RESPONDENT  
STATE**



Sur le fondement de l'article 39 de son règlement et dans certaines circonstances exceptionnelles, la Cour peut ainsi indiquer aux parties des mesures d'urgence à titre provisoire en vue de prévenir un risque imminent de dommage irréparable à un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

Leur but est donc de préserver l'état actuel des choses, afin que le requérant puisse effectivement exercer son droit de recours individuel. Bien qu'elles ne soient pas explicitement mentionnées dans le texte de la Convention, la Cour a établi leur caractère juridiquement contraignant pour les Etats concernés dans les affaires au cours desquelles elles peuvent être prononcées.

En pratique, les mesures provisoires sont prononcées essentiellement :

- Pour prévenir des menaces contre la vie (article 2 de la Convention)
- Pour empêcher des mauvais traitements prohibés par l'article 3 (interdiction de la torture)
- Plus rarement, pour des violations imminentes du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

La grande majorité des affaires dans lesquelles de telles mesures provisoires sont prononcées concernent des procédures d'expulsion ou d'extradition.

Par ailleurs, l'indication de mesures provisoires peut se faire d'office par la Cour, mais également à la demande du requérant. Dans ce cas, les demandes doivent être motivées de façon précise et accompagnées de documents justificatifs.

La Cour examine prioritairement chaque demande sur une base individuelle et n'indique des mesures provisoires que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'elle conclut effectivement à l'existence d'un risque imminent et réel de dommage irréparable. Le seuil pour obtenir des mesures provisoires est élevé et de nombreuses demandes sont rejetées.

En 2024, la Cour a clarifié et codifié sa pratique relative aux mesures provisoires afin de renforcer la transparence entourant le traitement des demandes et d'en préciser les critères d'application.

Bien que rarement accordées, les mesures provisoires jouent un rôle crucial dans le système de la CEDH pour protéger les droits fondamentaux dans des situations d'urgence, tout en maintenant un équilibre délicat avec les préoccupations des Etats membres.

Voici quelques exemples de mesures provisoires récemment adoptées par

**LAURENT PETTITI**  
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS,  
PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
DES BARREAUX DE FRANCE,  
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE  
L'ORDRE.

N°49

DECEMBRE  
2024

### TEXTES

- [Règlement de la Cour - 28 mars 2024 article 39](#)
- [Instruction pratique : Demandes de mesures provisoires](#)

### LIENS UTILES

- [Requérants - la CEDH - ECHR - ECHR / CEDH](#)
- [Comment contacter la Cour pour soumettre une demande de mesure provisoire](#)
- [Accueil - ECHR Rule 39 Site](#)
- [FS\\_Interim\\_measures\\_FRA](#)
- [Mesures provisoires | Tableau Public](#)

la Cour :

- Dans l'affaire N.S.K c. Royaume-Uni (requête n°28774/22), la CEDH a prononcé le 14 juin 2022 une mesure provisoire empêchant le Royaume-Uni d'expulser un individu vers le Rwanda dans le cadre de l'accord migratoire conclut entre les deux pays. Cette mesure a finalement été levée le 6 février 2023 à la suite d'un jugement de la Haute Cour britannique.

- Dans les affaires Wróbel c. Pologne (requête n°6904/22) et Stępka c. Pologne (requête n°18001/22), la CEDH a accordé en février puis en avril 2022 des mesures provisoires à deux juges polonais dont l'immunité était menacée d'être levée. La Cour a demandé au gouvernement polonais de s'assurer que la procédure respecte les exigences d'un procès équitable.

- Dans l'affaire Navalny, une mesure provisoire a permis l'évacuation d'Alexei Navalny, opposant russe, vers l'Allemagne après son empoisonnement.

- Dans l'affaire C.L. et autres c. France (requête n°31429/24), la Cour a considéré qu'il existait, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, un risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par l'article 8 de la Convention. Sans préjuger de l'issue des procédures susceptibles d'être abordées de manière incontestée, les circons-

tances exactes de la conception et de la naissance de l'enfant C. L., ainsi que la réalité du lien de filiation allégué, la Cour a décidé dans l'intérêt des parties, d'ordonner au gouvernement français la délivrance à l'enfant de tout document de voyage lui permettant d'entrer sur le territoire national.

Ces exemples illustrent la diversité des situations dans lesquelles la CEDH peut accorder des mesures provisoires, allant de la protection des enfants à la sauvegarde de l'indépendance judiciaire, en passant par la préservation de la vie de dissidents politiques.

### A lire :

**La réforme de la procédure de mesures provisoires ordonnées par la Cour européenne des droits de l'homme** par Klaudiusz RYN-GIELEWICZ, Directeur du filtrage et des services de support, adjoint à la greffière de la Cour européenne des droits de l'homme (Revue trimestrielle des droits de l'homme - 2014/140)

DROITS FONDAMENTAUX

# Economie et finances

## EUROPEEN

### LA NOUVELLE AUTORITÉ EUROPÉENNE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

**Le règlement instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC-FT ») ne peut que préoccuper la profession d'avocat en ce qu'il constitue une réelle source de remise en cause de son auto-régulation, nécessaire à son indépendance et à l'état de droit.**

**N°45**

**JUIN 2024**

**2025**

DÉBUT DES TRAVAUX  
DE L'AUTORITÉ À L'ÉTÉ.



#### JEAN-CHARLES KREBS

**AVOCAT AU BARREAU DE PARIS,  
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE  
L'ORDRE DU BARREAU DE PARIS,  
PRÉSIDENT D'HONNEUR DE  
L'UNCA,  
SÉCRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CARPA  
DE PARIS**

#### LIENS UTILES

- [Texte final du règlement instituant l'Autorité](#), sous réserve de publication
- [Texte final de la directive AMLD6](#), sous réserve de publication
- [Site web](#) de la Commission européenne

Ce règlement institue une autorité européenne de LBC-FT (« l'Autorité ») pour garantir une surveillance efficace et adéquate des entités assujetties présentant un risque élevé en la matière, mais aussi pour promouvoir des approches communes pour la surveillance de toutes les autres entités assujetties.

Les débats ont été vifs et complexes s'agissant précisément de définir les compétences que devait avoir l'Autorité sur le secteur non financier, et spécialement sur les organismes d'autorégulation dont relèvent certaines professions réglementées, telles que la profession d'avocat. Force est de constater que le texte adopté en définitive ne présente pas les garanties qui pouvaient être espérées au regard de la nécessaire protection des droits fondamentaux dont procède le secret professionnel dû par les avocats à leurs clients.

Le considérant n°9 précise qu'en ce qui concerne les superviseurs non financiers, en ce compris les organismes d'autorégulation, l'Autorité est appelée à coordonner les examens par les pairs des normes et pratiques de surveillance et demander aux superviseurs non financiers de veiller au respect des exigences en matière de LBC-FT dans leur domaine de compétence.

Il est ainsi prévu, à l'article 5 §4, que l'Autorité exerce un certain nombre de missions en ce qui concerne

les superviseurs non financiers. En particulier, lorsque la surveillance de certains secteurs est déléguée au niveau national à des organismes d'autorégulation, elle sera habilitée vis-à-vis des autorités de surveillance qui devront désormais superviser l'activité de ces organismes, en application de l'article 52 de la sixième directive anti-blanchiment (« AMLD 6 »), à enquêter sur les violations potentielles ou la non-application du droit de l'Union par celles-ci. Elle pourra également leur émettre des recommandations sur la manière de remédier aux violations constatées et, lorsque ces autorités publiques ne se conformeraient pas aux recommandations, émettre des avertissements identifiant les mesures à mettre en œuvre pour atténuer les effets de la violation.

L'article 6 donne ensuite à l'Autorité le pouvoir d'exiger des autorités de surveillance la production d'information ou de documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris des explications écrites ou orales, des informations statistiques et des informations relatives aux procédures ou à l'organisation interne des autorités de surveillance, et d'accéder à ces informations, ou encore d'émettre des orientations et recommandations.

A l'article 11, il est notamment précisé que les autorités de surveillance transmettent à minima à l'Autorité certaines informations, en ce compris les données relatives aux entités

assujetties, afin que l'Autorité introduise ces informations dans sa base de données.

Selon l'article 35 du règlement, l'Autorité réalise régulièrement des examens par les pairs de tout ou partie des activités des autorités publiques de supervision des organismes d'autorégulation de manière à renforcer la cohérence et l'efficacité des résultats en matière de surveillance, et élaborer des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des superviseurs non financiers examinés, en tenant compte des spécificités du cadre de surveillance dans les cas où la surveillance est confiée à des organismes d'autorégulation. Si l'idée des évaluations mutuelles peut paraître en théorie séduisante et de nature à favoriser l'émulation, il paraîtrait toutefois naïf de ne pas imaginer qu'à l'instar de celles opérées par le Groupe d'action financière (« GAFI »), elles puissent donner lieu à quelques règlements de compte entre Etats concurrents.

Ces examens par les pairs seront menés par le personnel de l'Autorité conjointement avec le personnel concerné des autorités publiques de supervision des organismes d'autorégulation, et lorsque les examens par les pairs porteront sur des activités menées par des organismes d'autorégulation, que l'examen comprendra une évaluation des mesures prises en vertu de l'article

52 AMLD 6 par l'autorité publique chargée de superviser ces organismes pour veiller à ce qu'ils remplissent leur fonction de manière adéquate et efficace.

Ces pouvoirs très intrusifs confiés à l'Autorité nouvellement constituée bien au-delà du seul secteur financier constituent donc une réelle menace pour l'autorégulation de la profession d'avocat. Ils doivent être mis en perspective avec les dispositions également très préoccupantes de l'article 52 AMLD 6. Celui-ci prévoit en effet que lorsqu'un Etat membre décide de confier la surveillance d'une profession non-financière réglementée à un organisme d'autorégulation, il doit également désigner une autorité publique chargée de superviser les activités de cet organisme afin de veiller à ce que l'exercice de ces activités soit conforme à la directive. C'est précisément par l'intermédiaire de cette autorité publique qu'elle supervisera elle-même que l'Autorité européenne pourra agir auprès des entités assujetties soumises au régime d'autorégulation.

La manière dont les Etats membres procèderont à la transposition de la Directive sera ainsi déterminante pour la préservation d'une réelle autorégulation de la profession d'avocat.

**ECONOMIE ET FINANCES**

# Energie et Environnement

# L'AVIS DE L'EXPERT EUROPEEN

## VERS UN NOUVEAU DROIT PÉNAL EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT ?

10

PEINE MAXIMALE  
D'EMPRISONNEMENT  
SELON LA GRAVITÉ DES FAITS



La Directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal était très attendue.

N°46

JUILLET 2024

### LIENS UTILES

- [Directive \(UE\) 2024/1203](#) du 11 avril 2024

### POUR ALLER PLUS LOIN

- [Directive 2008/99/CE](#) du 19 novembre 2008 ;
- Rapport d'évaluation de la directive 2008/99/CE (résumé exécutif) ;
- [Loi n°2021-1104](#) du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En effet, les textes européens sur l'environnement sont extrêmement nombreux mais leur effectivité reste très souvent aléatoire en raison de l'absence de sanction. Une première directive en date du 19 novembre 2008 s'était emparée du sujet mais son application s'était révélée très faible dans la quasi-totalité des pays européens. C'est en tout cas le constat que fait le rapport publié en octobre 2020 qui met en lumière les lacunes considérables d'application de la législation. En France, ce texte était carrément resté inappliqué.

La Commission européenne a donc formulé une proposition législative en décembre 2021 qui a fait l'objet d'un trilogue concluant le 16 novembre 2023, permettant un vote par le Parlement européen en février 2024, par le Conseil de l'Union européenne en mars. La Directive a été publiée au Journal officiel de l'Union le 30 avril 2024. Les Etats disposent d'un délai de deux ans pour transposer ce texte qui améliore la situation sans la révolutionner et dont on peut imaginer que la transposition en droit interne n'aura que des effets assez limités.

**La première innovation de la Directive est d'élargir la liste des infractions.** Alors qu'il n'en existait que neuf en 2008, la liste comporte aujourd'hui pas moins de vingt délits énumérés à l'article 3 de la Directive qui concerne les rejets et émissions

dans tous les milieux. Pour qu'il y ait un délit, trois conditions doivent être remplies. Le comportement doit tout d'abord avoir des conséquences dommageables substantielles, avec la reconnaissance de la valeur intrinsèque de la nature. Ensuite, les autorités doivent prendre en compte certains éléments liés au comportement, ce qui conduit à poser la question de l'existence préalable d'une autorisation administrative et de son caractère exonératoire. En effet, l'existence d'une telle autorisation rend le comportement illicite, sauf si cette autorisation est obtenue de manière frauduleuse ou par la corruption. N'est pas précisé le cas d'une autorisation devenue illicite du fait de son absence de mise à jour. Enfin, le seuil de gravité doit être défini afin que ne soient pas pénalisées les atteintes mineures.

Si certains domaines tels que l'air et le climat devront être revus, voire créés, pour les autres infractions, le droit pénal français actuel contient déjà la plupart des incriminations et des niveaux de répressions suffisants.

**La partie la plus originale du texte est peut-être le dispositif visant à assurer l'effectivité du droit pénal de l'environnement.** L'article 21 de la Directive fixe en effet un délai au 22 mai 2027 pour que les Etats membres adoptent une stratégie nationale fixant les objectifs et priorités des politiques pénales, les

### CORINNE LEPAGE

AVOCATE AU BARREAU DE PARIS,  
ANCIENNE MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
ANCIENNE DÉPUTÉE EUROPÉENNE

rôles et responsabilités des autorités impliquées et le renforcement de la spécialisation des agents et enquêteurs. De plus, le rôle de la société civile est très renforcé avec une extension des droits d'agir, de se constituer partie civile et d'accès aux systèmes d'information. Parallèlement, l'accent est mis sur l'amélioration de la formation des juges et du personnel de police et de justice de même que sur la mise en œuvre d'outils, d'enquêtes efficaces et proportionnées pour les enquêtes et les poursuites. En dernier lieu, les Etats membres doivent recueillir et publier les données statistiques sur les infractions pénales.

**Quel impact sur le droit français ?** La criminalité environnementale est très mal réprimée en France malgré des progrès institutionnels récents. La dispersion des textes dans de très nombreux codes, la faible formation des magistrats, le petit nombre de magistrats susceptibles de traiter les sujets expliquent pour partie cette situation. Ce nouveau texte est-il de nature à changer la donne ? Tout dépendra bien entendu de la transcription en droit interne.

Mais ce texte vise surtout à unifier le droit pénal européen et à renforcer les actions des atteintes à l'environnement, introduisant la notion d'écocide déjà entrée dans le droit français depuis la Loi climat et résilience du 22 août 2021.

Les questions de corruption sont largement traitées mais elles ne concernent pas particulièrement notre pays.

Il faut également souligner le traitement spécifique consacré à la criminalité organisée, qui est bienvenu dans la mesure où la criminalité environnementale est la troisième source de profit pour celle-ci après la drogue et le trafic des êtres humains.

Les peines vont jusqu'à un maximum de dix ans, nous connaissons déjà ce niveau dans le droit français. On citera néanmoins la place faite aux peines accessoires avec l'obligation d'établir des mécanismes de diligences raisonnables et la possibilité de suspendre l'installation qui peuvent faire évaluer notre droit.

Dans le contexte un peu chaotique de l'arrivée du nouveau Parlement et de la nouvelle Commission, il faut se réjouir que ce texte important ait pu être voté au préalable, permettant d'envisager que la criminalité environnementale qui est un véritable fléau puisse enfin être réprimée convenablement.

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

# Justice, Liberté et Sécurité

## EUROPEEN

### DE NOUVELLES RÈGLES EN CAS DE VIOLATION DES SANCTIONS DE L'UE, QUEL IMPACT POUR LES AVOCATS ?

N°43

AVRIL 2024

1 À 5  
ANS

PEINE D'EMPRISONNEMENT À  
L'ENCONTRE DES PERSONNES  
PHYSIQUES EN FONCTION DE LA NATURE  
DES INFRACTIONS PÉNALES



**LOUIS DEGOS**

**AVOCAT AU BARREAU DE PARIS,  
ASSOCIÉ DU CABINET K&L GATES,  
ANCIEN MEMBRE DU CNB,  
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE  
L'ORDRE**

#### LIENS UTILES

- [Directive \(UE\) 2024/1226](#)
- Parlement européen, [communiqué de presse](#) (12/03/2024)
- Conseil de l'UE, [communiqué de presse](#) (12/04/2024)

#### POUR ALLER PLUS LOIN

- [Règlement \(UE\) 2022/1904, art. 1 §12.](#)
- Consulter le [registre national des gels](#) (FR)
- Consulter le [registre national des entreprises](#) (FR)
- Ministère de l'Economie, [communiqué de presse](#) (19/01/2023)

La directive (UE) 2024/1226 visant à harmoniser les sanctions en cas de violation ou de contournement des mesures restrictives de l'Union européenne (« UE ») a été approuvée par le Parlement européen le 12 mars 2024 et par le Conseil de l'UE un mois plus tard. Publiée au Journal officiel de l'UE le 29 avril 2024, elle est entrée en vigueur le 19 mai. Les Etats membres disposent d'un délai d'un an pour la transposer dans leur législation nationale.

également le contournement des mesures restrictives, telles que les structures visant à dissimuler les bénéficiaires effectifs, la dissimulation de la propriété véritable de biens ou la complicité, l'incitation et la tentative de commettre certaines infractions.

Ces violations et contournements seront dorénavant considérés comme des infractions pénales et comme des infractions principales en matière de blanchiment de capitaux. En contrepartie, si les personnes coopèrent avec les autorités compétentes et apportent une plus-value à l'investigation, des circonstances atténuantes pourront être prises en considération.

#### Pourquoi cette directive ?

La disparité des sanctions des Etats membres et leur faible application a conduit à cette nouvelle directive, qui permet d'appliquer des sanctions plus sévères en cas de violation des mesures restrictives adoptées par l'UE.

Afin de mener les investigations efficacement, les autorités compétentes auront recours à des outils d'enquête, tels que l'interception des communications, la surveillance discrète, les liaisons surveillées, la surveillance des comptes bancaires, etc. Néanmoins, au vu de la diversité des outils d'enquête autorisés, nous pouvons nous interroger sur les mesures adoptées pour maintenir le respect du droit à la protection des données à caractère personnel. Comment fixer les limites

de ces enquêtes et de leurs outils ?

#### Comment la directive affecte-t-elle la profession d'avocat ?

Dans le cadre de leurs missions en conseils juridiques, financiers et commerciaux, les avocats peuvent être confrontés au risque d'instrumentalisation visant à violer les mesures restrictives de l'UE et sont par conséquent dans l'obligation de déclarer ces tentatives de violations. Le non-respect de cette obligation constituera une infraction pénale. Une infraction commise par un prestataire de services professionnels peut par ailleurs être considérée comme une circonstance aggravante.

Des exemptions de déclaration sont applicables lorsque les avocats reçoivent des informations de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique, ou lorsqu'ils assurent leur défense ou leur représentation dans le cadre de procédures judiciaires ou concernant ces procédures (y compris la fourniture de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter ces procédures).

ainsi fourni devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf lorsque l'avocat intentionnellement participe ou fournit un conseil aux fins de violer ces mesures restrictives, ou lorsque le praticien du droit a connaissance du fait que son client lui demande un conseil juridique dans le but de violer ou contourner ces mesures.

Cette obligation nous amènera donc à nous interroger sur le maintien du secret professionnel de l'avocat envers ses clients, ce qui rappelle par ailleurs le rôle primordial du bâtonnier, qui filtre les déclarations pour assurer le respect du secret professionnel.

#### Sanctions

Les sanctions à l'encontre des personnes physiques et morales varient entre la peine d'emprisonnement, la possibilité d'imposer des amendes, la disqualification et la publication de décisions judiciaires liées aux infractions pénales.

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

# Procédure pénale

## EUROPEEN

### LOI DDADUE ET RÉFORME DE LA GARDE À VUE : BEAUCOUP DE BRUIT POUR RIEN

N° 44

MAI 2024

Le 22 avril 2024 a été promulguée la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, dite loi « DDADUE ».

10  
ANS

C'EST LE TEMPS QU'IL A FALLU À LA  
FRANCE POUR TRANSPONER INTÉGRALE-  
MENT LA DIRECTIVE 2013/48/UE.



**JULIEN BROCHOT**

**AVOCAT AU BARREAU DE PARIS,  
MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DES  
BARREAUX,  
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE  
L'ORDRE**

#### LIENS UTILES

- Directive 2013/48/UE
- Les travaux parlementaires en France

Ce texte, qualifié de fourre-tout par certains Sénateurs, achève, entre autres, la transposition en France de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires – dite « directive C ».

#### Un contexte d'urgence législative

La directive précitée devait être transposée au plus tard le 27 novembre 2016. Le Gouvernement français ne s'étant pas correctement exécuté, il a été mis en demeure par la Commission en 2021 de faire ce nécessaire. Celle-ci estimait que certaines des dispositions du Code de procédure pénale étaient contraires à la Directive C, notamment concernant les conditions dans lesquelles il est possible pour les officiers de police judiciaire de procéder à l'audition d'une personne gardée à vue sans l'assistance de son avocat. Faute de réaction satisfaisante, la mise en œuvre d'un recours en manquement

a été brandie par les institutions européennes en septembre 2023. C'est dans ces conditions qu'une réforme de la garde à vue – via la procédure accélérée – devait avoir lieu, provoquant l'ire des Sénateurs qui estimaient que le Gouvernement avait tenu le Parlement éloigné de débats cruciaux pour finalement le placer devant le fait accompli.

#### Un espoir de renforcement du droit à l'avocat et donc des droits de la défense...

En synthèse, la Directive C apportait trois évolutions susceptibles de compléter notre droit national :

- la faculté pour la personne gardée à vue de faire prévenir toute personne de la mesure au lieu de la seule personne avec laquelle elle habite ou ses parents en ligne directe,
- la suppression du délai de carence à l'issue duquel, en l'absence d'avocat, la personne peut être entendue,
- par voie de conséquence, l'impossibilité pour la police d'entendre le gardé à vue en l'absence de son avocat, sauf circonstances exceptionnelles.

Le projet de loi déposé le 15 novembre 2023 était plutôt prometteur en ce qu'il prévoyait un mécanisme consistant,

en cas de carence de l'avocat choisi, en la désignation d'un avocat commis d'office par le Bâtonnier. Dans cette attente, le mis en cause ne pouvait être entendu hors la présence de l'avocat.

#### ... rapidement balayé par la réécriture du texte déposé par le Gouvernement

Le projet d'origine a été remanié par le Sénat, à la fois courroucé par l'empressement gouvernemental et attentif à un « *risque de [dégradation] sans cause sérieuse [des] capacités d'enquête des parquets et des officiers de police judiciaire qui, partout en France, ont découvert le projet de loi avec inquiétude et stupéfaction* ».

En réalité, les Sénateurs se faisaient l'écho des doléances de plusieurs syndicats de police et de magistrats.

Ainsi, le texte définitif prévoit que l'avocat doit se présenter « sans retard indu ». Cette exigence ne ressort pas de la directive qui, en fait, imposait aux Etats de donner accès à l'avocat sans retard indu. Ce transfert d'obligation

surprend et revient à restaurer un délai de carence – si ce n'est qu'il est ici indéterminé.

De même, l'audition du mis en cause peut se faire sans avocat « pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale ». Là encore, le Sénat, approuvé par la Commission mixte paritaire, a apporté une restriction qu'il tire de la directive sans en conserver les nuances. S'ajoute l'exception tirée de l'éloignement géographique de l'avocat qui condamne le droit à l'avocat dans les territoires étendus – on peut penser à l'Outre-Mer par exemple.

Au final, nous constatons une transposition dégradée plutôt qu'une réforme pertinente. Faute de véritable ambition pour la garde à vue, le texte final n'est pas d'une limpide clarté ce qui va à contre-courant de la simplification appelée des voeux du Ministère de la Justice. De ce fait, nul doute que les nouvelles dispositions seront contestées risquant d'engorger encore davantage les juridictions.

#### PROCEDURE PENALE



Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
1040 Bruxelles  
Belgique

Tél : +32 (0)2 230 83 31  
e-mail : [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)  
[@DBFBXL](https://twitter.com/DBFBXL)